



Burkina Faso :

Torture et les mauvais traitements des migrants aux frontières ?

Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**68ème session du Comité contre la torture –
Examen du rapport initial de la République du Burkina Faso**

Novembre 2019

1. Introduction

Depuis quelques années, la lutte contre la migration irrégulière et le trafic illicite des migrants dans certains pays en Afrique de l'ouest et en Europe a encouragé la création de nouvelles routes migratoires plus dangereuses et sans surveillance. De nombreux migrants qui les empruntent risquent notamment la torture et les mauvais traitements y compris les violences sexuelles et le trafic et la traite des personnes par des acteurs non-étatiques.

Le Burkina Faso apparaît désormais comme l'un de ces pays où transitent ces migrants en direction de l'Europe à travers la Libye et l'Algérie. Ainsi pour des migrants originaires du Sénégal, la Gambie, la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Ghana, les nouveaux itinéraires pour entrer en Libye ou en Algérie, incluent le Burkina Faso et le Niger. Ceci remplace le passage par le nord du Mali, où l'insécurité s'est accrue ces dernières années¹.

Lors de la visite du représentant de l'OMCT au nord du Niger dans la ville d'Agadez octobre 2019, il ressort des témoignages des migrants africains issus de plusieurs pays, une insistance sur la récurrence d'actes de torture et de mauvais traitements perpétrés par les forces de sécurité burkinabés tout au long de leur parcours et surtout à la frontière avec le Niger.

Cette réalité semble peu connue et mérite une attention particulière du Comité contre la torture et des autorités burkinabés.

2. Cadre juridique et institutionnel

2.1 Instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés par le Burkina Faso en matière de migrations

Le 26 novembre 2003, le Burkina Faso a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Au niveau régional, le Burkina Faso a ratifié le 6 juillet 1984 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée au Kenya en juin 1981. Cette Charte a inscrit dans son

¹ Danish Refugee Council and West Africa Regional Mixed Migration Secretariat, Before the Desert. Conditions and Risks on Mixed Migration Routes through West Africa. Insights from the Mixed Migration Monitoring Mechanism initiative (4Mi) in Mali and Niger, <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/58470>, p. 9

article 12 la liberté de circulation et du choix de la résidence à l'intérieur d'un Etat membre de la communauté. Le recours à l'expulsion collective d'étrangers y est prohibé².

Le Burkina Faso est membre de la CEDEAO qui a élaboré différents instruments juridiques relatifs aux migrations intra-communautaires, notamment le protocole du 29 mai 1979, entré en vigueur en 1980, dont l'objectif est de définir les principes généraux d'un espace ouest-africain assurant une liberté de circulation des ressortissants. Ce protocole stipule que les citoyens de la Communauté désirant entrer sur le territoire d'Etat membre sont dispensés des formalités de visas, pour des séjours ne dépassant 90 jours³.

2.2 Cadre juridique national régissant les migrations

Au-delà la consécration constitutionnelle des principes généraux de non-discrimination et de la liberté de circulation énoncés ci-dessus, il semble bien qu'il n'existe pratiquement pas de loi ou règlement régissant de manière détaillée le phénomène migratoire, notamment sous l'angle des droits fondamentaux des migrants, leur protection contre la torture et les mauvais traitements, y compris l'accès à la justice. Toutefois, il convient de noter que la loi portant sur la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées consacre à son article 10 l'incrimination du trafic illicite de migrants⁴.

2.3 Institutions nationales des droits humains

Pour ce qui concerne les institutions nationales, l'ancienne Commission nationale des droits de l'homme a été remplacée, en 2016, par une nouvelle Commission nationale des droits humains⁵ qui est dotée d'un mandat plus large⁶. Parmi ses attributions, la CNDH a notamment le pouvoir de recevoir des plaintes individuelles ou collectives sur toutes allégations de violation des droits humains et de diligenter des enquêtes sur les cas de

² Ibid, p. 62.

³ Ibid, p. 63.

⁴ Loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/79122/84952/F1942473436/BFA-79122.pdf>

⁵ Loi n° 001-2016/AN du 23 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains, https://lavoixdujuristebf.files.wordpress.com/2013/08/loi-portant-creation-d_une-commission-nationale.pdf

⁶ Comité des droits de l'homme, Observations concernant le rapport initial du Burkina Faso, 17 octobre 2016.

violation des droits humains; d'orienter les plaignants et les victimes et d'offrir l'assistance juridique à ceux qui la demandent⁷. Il convient aussi de noter que l'ancienne Commission nationale était accréditée avec le statut B auprès de l'Alliance mondiale des Institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI). Toutefois, son accréditation est devenue caduque en mars 2012 suite à la non-présentation de documents⁸ et la nouvelle Commission n'a apparemment pas encore sollicité son accréditation auprès de GANHRI.

Pour ce qui a trait à la prévention et la répression de la torture et des mauvais traitements, le Comité des droits de l'homme⁹ en 2016 a salué l'adoption d'une loi¹⁰ topique qui consacre la même définition de torture que celle établie par la Convention contre la torture et institue également l'Observatoire national de prévention de la torture et autres pratiques assimilées. Toutefois, le Comité regrettait que l'Observatoire n'était pas encore opérationnel¹¹.

1. Détentions arbitraires aux frontières

Les données recueillies auprès des migrants et des organisations locales basées à Agadez indiquent également que la frontière entre le Burkina et le Niger implique un niveau de risques plus élevés que d'habitude pour les migrants, en particulier en ce qui concerne la détention par les forces de sécurité où de police lors du passage de la frontière. De même, le chemin emprunté par les migrants est parsemé de points de contrôle où les migrants possédant leur documentation de voyage ou pas peuvent être expulsés d'un bus de voyage et détenus de manière arbitraire. Dans une étude effectuée par le *Mixed Migration Centre*, au total, 10% des incidents de protection se seraient déroulés autour de Kantchari au Burkina Faso, près de la frontière avec le Niger¹².

La quasi-totalité des 10 migrants originaires du Ghana, du Sénégal, de Gambie et de la Guinée rencontrés par le représentant de l'OMCT ont témoigné avoir rencontré de

⁷ Article 5 de la loi n° 001-2016/AN précitée.

⁸ GANHRI, Chart of the Status of National Institutions, 4 mars 2019, <https://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart%20%2804%20March%202019.pdf>

⁹ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le rapport initial du Burkina Faso, 17 octobre 2016.

¹⁰ Loi n° 22-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention de la torture et autres pratiques assimilées.

¹¹ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le rapport initial du Burkina Faso, 17 octobre 2016

¹² Ibid, p. 16.

nombreux postes de contrôle et patrouilles sur leur route, et qu'un nombre important de détentions ont eu lieu à Kantchari, à la frontière entre le Burkina Faso et le Niger. La majorité des personnes arrêtées par des agents de l'immigration ou des gardes-frontières à Kantchari ont indiqué qu'elles devaient payer en moyenne 20.000 XOF (30 euros) pour être libérées.

2. Mauvais traitements, extorsion et dépouillement

Au niveau du dernier poste frontalier tenu par les forces de défense et de sécurité burkinabés avant d'entrer au Niger, la plupart des migrants rencontrés par le représentant de l'OMCT, ont déclaré avoir été victimes de traitements qui pourraient être qualifiés d'inhumains et dégradants. En effet, à la frontière burkinabé-nigérienne des pots-de-vin sont souvent demandés aux migrants. Le dépouillement des migrants de leurs biens tels que les téléphones portables et autres objets de valeur augmente leur vulnérabilité. De plus, les migrants sont victimes de menaces et intimidations en vue d'obtenir leur coopération.

3. La torture comme outil d'extorsion des biens des migrants

Plusieurs migrants rencontrés à Agadez notamment originaires du Sénégal et de la Gambie ont évoqué avoir été victimes de torture à la frontière de Kantchari. En effet, lors que les migrants refusent de payer les pots-de-vin ou n'ont plus d'argent ni de bien à leur arrivée à la frontière, les forces de sécurité burkinabés utiliseraient la méthode de l'électrocution dite « courant de masse » comme moyen de contrainte pour leur confisquer de l'argent. Les migrants ont expliqué que la frontière de Kantchari représente la pire étape du parcours migratoire avant d'entrer au Niger.

4. Témoignages des migrants ayant transité par le Burkina Faso

- **L. S., 39 ans (migrant gambien à Agadez)**

« Nous sommes passés de la Gambie au Sénégal, du Sénégal au Burkina et ensuite au Niger. A tous les points de contrôle du Mali au Burkina Faso nous avons payé de l'argent aux forces de

sécurité et de police, entre 5.000 et 20.000 XOF (entre 10 et 30 euros). Du Burkina au Niger j'ai traversé une dizaine de points de contrôle et j'ai payé entre 10.000 et 20.000 XOF. En tout, sur l'ensemble du trajet j'ai passé environ 25 à 30 points de contrôle où j'ai payé de l'argent.

Au Burkina Faso, à la frontière de Kantchari, la police peut mettre jusqu'à 60 personnes dans une cellule de 3m². Lorsque vous n'avez pas de l'argent, ils vous violentent terriblement y compris avec du courant électrique qu'ils utilisent pour vous électrocuter. Ils vous déshabillent entièrement et vous fouillent pour prendre de l'argent. J'ai tout perdu, je suis arrivé à Niamey sans argent.

De Kantchari à Makalondji au Niger j'ai aussi payé 20.000 XOF. Mes documents de voyage et mon passeport ne servaient à rien. La police burkinabé n'en a pas eu besoin, elle avait juste besoin de mon argent »¹³.

- **M.J., 29 ans (migrant ghanéen à Agadez)**

« J'ai voyagé du Ghana au Burkina, et du Burkina au Niger. J'ai payé de l'argent, entre 5.000 et 15.000 XOF à chaque point de contrôle de la police burkinabé. Ça fait 2 semaines que je suis arrivé à Agadez je n'ai plus d'argent, je n'ai plus rien à manger. A chaque poste de contrôle j'avais peur d'être arrêté, j'ai donc payé pour éviter la prison. A Kantchari, ils ont fait descendre du bus certains d'entre nous qui refusaient de payer et les ont forcés à continuer leur trajet à pied »¹⁴.

- **M. B., 32 ans (migrant sénégalais à Agadez)**

« A Kantchari ils nous ont demandé de sortir du bus. Nous avons insisté que nous avons nos passeports mais les soldats n'étaient intéressés que par l'argent. Nous avons payé 5.000 FCFA (7,50 euros) chacun. Comme je n'avais pas d'argent, ils m'ont fouillé et menotté mes mains, me menaçant de prison. J'avais peur, car apparemment il y a beaucoup de gens torturés en prison. Je n'avais vraiment rien et c'est un autre migrant qui a payé pour moi. Je suis arrivé à Agadez sans argent »¹⁵.

5. Conclusion

¹³ Extrait du groupe discussion avec 5 migrants gambiens à Agadez, Niger.

¹⁴ Extrait du groupe discussion avec un migrant Ghanéen à Agadez, Niger.

¹⁵ Extrait du groupe discussion avec un migrant sénégalais à Agadez, Niger.

Les autorités burkinabés avec le soutien de leurs partenaires internationaux ont déployé beaucoup d'efforts ces dernières années pour renforcer les contrôles aux frontières et les mouvements d'étrangers. Or ces mesures pourraient créer des conditions favorables à la torture des migrants. De plus, la peur d'emprunter les routes contrôlées par les forces de sécurité pourrait pousser les migrants à emprunter de nouvelles routes contrôlées par des passeurs et trafiquants de toutes sortes¹⁶.

6. Recommandations

Au vu de ce qui précède, l'OMCT recommande ce qui suit :

- Mettre en place un numéro vert et un système de plainte efficace et facilement accessible à la disposition des migrants pour dénoncer tout cas de torture, mauvais traitement, abus, extorsion ou dépouillement ;
- Garantir l'accès des migrants à l'assistance juridique de la Commission nationale des droits humains (CNDH) ;
- Garantir que la Commission nationale des droits humains (CNDH) et de l'Observatoire national de prévention de la torture (ONPT) puissent conduire des enquêtes et élaborer rapports sur les actes de torture et de mauvais traitements subis par les migrants notamment à la frontière de Kantchari ;
- Développer et mettre en place d'urgence des formations adressées aux gardes-frontières et aux forces de sécurité et de police sur le respect des droits fondamentaux et de la dignité des migrants, notamment sous l'angle de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements ;
- Diligenter des enquêtes efficaces, approfondies et indépendantes sur tous les cas de torture, mauvais traitement, abus, extorsion et dépouillement subis des migrants, qu'ils soient commis tant par des acteurs étatiques que par des acteurs non-

¹⁶ Danish Refugee Council and West Africa Regional Mixed Migration Secretariat, Before the Desert. Conditions and Risks on Mixed Migration Routes through West Africa. Insights from the Mixed Migration Monitoring Mechanism initiative (4Mi) in Mali and Niger, <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/58470>, p.10.

étatiques, traduire devant les tribunaux les responsables et infliger des peines proportionnées à la gravité des actes commis ;

- Adopter un instrument juridique régissant de manière exhaustive et détaillée le phénomène migratoire, notamment sous l'angle des droits fondamentaux des migrants, tout en prenant en compte leurs vulnérabilités spécifiques
- Fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour rendre opérationnel l'Observatoire national pour la prévention de la torture (ONPT)
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de la Commission nationale des droits humains avec les Principes de Paris et solliciter son accréditation auprès de l'Alliance mondiale des Institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI)